



LABORATOIRE PUBLIC D'ESSAIS ET D'ETUDES

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE, DES ACHATS, DES APPROVISIONNEMENTS
ET DE LA GESTION DU PATRIMOINE

**CAHIER DE PRESCRIPTIONS SPECIALES
RELATIF A L'APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX N° 03/2022**

**OBJET : FOURNITURE DE PRODUITS DE RESSUAGE ET DE MAGNETOSCOPIE POUR ESSAIS NON
DESTRUCTIF ET DE FILMS INDUSTRIELS ET PRODUITS DE DEVELOPPEMENT POUR RADIOGRAPHIE.**

Lot	Désignation
Lot n°1	Produits de ressuage
Lot n°2	Produits de magnétoscopie
Lot n°3	Films industriels et produits de développement pour radiographie

Etabli en application de l'alinéa I paragraphe I de l'article 16 du règlement des achats du LPEE RA/980/001 du 01 Novembre 2014 fixant les conditions et les formes dans les quelles sont passés les marchés pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Eudes ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle tel qu'il est publié sur le site www.lpee.ma.

Séance d'ouverture des plis : le 05/04/2022 à 9h00



SOMMAIRE

CHAPITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	6
Article 1: Objet du marché	6
Article 2: Présentation du Maître d'ouvrage	6
Article 3: Consistance des fournitures	6
Article 4: Documents constitutifs du marché	6
Article 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché	6
Article 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché	7
Article 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché.....	7
Article 8: Pièces mises à la disposition du fournisseur	7
Article 9: Election du domicile du fournisseur	7
Article 10: Nantissement	7
Article 11: Sous-traitance.....	8
Article 12: Durée du marché	8
Article 13: Délai de livraison ou date d'achèvement	8
Article 14: Nature des prix	9
Article 15: Caractère des prix	9
Article 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif.....	9
Article 17: Retenue de garantie.....	9
Article 18: Assurances - Responsabilité	10
Article 19: Propriété industrielle ou commerciale ou intellectuelle	10
Article 20: Délai de garantie.....	10
Article 21: Quantité du marché	10
Article 22: Modalité et conditions de livraison.....	11

Article 23:	Modalités de règlement	12
Article 24:	Réceptions provisoire et définitive	13
Article 25:	Pénalités pour retard	13
Article 26:	Droits de timbre et d'enregistrement	14
Article 27:	Lutte contre la fraude et la corruption	14
Article 28:	Cas de force majeure	14
Article 29:	Résiliation du marché	15
Article 30:	Règlement des différends litiges.....	15
CHAPITRE II : CAHIER DE PRESCRIPTION TECHNIQUE		16
Article 31:	LOT N°1 : Produits de ressuage	16
1)	REVELATEUR BLANC DE RESSUAGE	16
2)	PENETRANT ROUGE DE RESSUAGE.....	16
3)	SOLVANT DE RESSUAGE.....	17
Article 32:	LOT N°2 : Produits de magnétoscopie	18
1)	REVELATEUR MAGNETIQUE NOIR POUR MAGNETOSCOPIE.....	18
2)	FOND BLANC POUR MAGNETOSCOPIE.....	18
Article 33:	LOT N°3 : Films industriels et produits de développement pour radiographie	20
1)	FILMS INDUSTRIELS	20
2)	PRODUIT DE DEVELOPPEMENT	20
Article 34:	Définition des prix.....	22
	Prix N°1.1 : Révélateur blanc de ressuage aérosol	22
	prix n°1.2 : Pénétrant rouge de ressuage aérosol	22
	prix n°1.3 : Solvant de ressuage aérosol.....	22
	prix n°2.1 : Révélateur magnétique noir pour magnetoscopie aérosol	22
	prix n°2.2 : Fond blanc pour magnetoscopie aérosol	22
	prix n°3.1 : Film 10x20, 320 iso	22
	prix n°3.2 : Film 10x40, 320 iso	22
	prix n°3.3 : Film 10x20, 160 iso	23
	prix n°3.4 : Film 10x40, 160 iso	23
	prix n°3.5 : Fixateur de développement	23
	prix n°3.6 : Révélateur de développement.....	23
BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF		24
DERNIERE PAGE		27

OBJET : FOURNITURE DE PRODUITS DE RESSUAGE ET DE MAGNETOSCOPIE POUR ESSAIS NON DESTRUCTIF ET DE FILMS INDUSTRIELS ET PRODUITS DE DEVELOPPEMENT POUR RADIOGRAPHIE, EN TROIS (03) LOTS SEPARES

Lot	Désignation
Lot n°1	Produits de ressuage
Lot n°2	Produits de magnétoscopie
Lot n°3	Films industriels et produits de développement pour radiographie

ENTRE

Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (L.P.E.E), société anonyme au capital de 247 702 400,00 Dhs (Deux Cent Quarante Sept Millions Sept Cent Deux Mille Quatre Cent Dirhams), inscrit au registre de commerce de Casablanca sous le N° 32131, affilié à la Caisse Nationale de sécurité sociale sous le n° 1066308, ICE n° 001527537000028, représenté par **Monsieur Mustapha Fares**, Directeur Général dudit laboratoire en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, faisant élection de domicile à Casablanca, 25 Rue d'Azilal.

Désigné ci-après par le terme « **Maître d'ouvrage** » ou « **LPEE** »,

D'UNE PART

ET

Cas d'une personne morale

M qualité
Agissant au nom et pour le compte de..... (*Raison sociale et forme juridique*) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de Sous le n°
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
ICE n°
Compte bancaire RIB (*24 positions*).....
Ouvert auprès de.....
Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** » ou « **Titulaire** »

D'AUTRE PART

Cas de personne physique

M
Agissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de sous le n°
Patente n° Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
ICE n°
Compte bancaire RIB (*24 positions*).....
Ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « **Fournisseur** » ou « **Titulaire** »



D'AUTRE PART

Cas d'un groupement

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention

.....

- Membre 1 :

M qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce de Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

ICE n°

Compte bancaire RIB (24 positions).....

Ouvert auprès de.....

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

-

- Membre n :

-

.....

-

Nous nous obligeons (*conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement*) ayant M..... (*Prénom, nom et qualité*) en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de la réalisation des fournitures, ayant un compte bancaire commun RIB (*24 positions*).....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « Fournisseur » ou « Titulaire »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT



Article 1: Objet du marché

Le présent marché a pour objet la **fourniture de produits de ressuage et de magnétoscopie pour essais non destructif et de films industriels et produits de développement pour radiographie**, pour le compte du Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes (LPEE) en trois (3) lots séparés, dont les prescriptions techniques et les quantités sont spécifiées dans le cahier de prescriptions techniques et le bordereau des prix-détail estimatif, en vue de **la conclusion d'un marché cadre**.

Article 2: Présentation du Maître d'ouvrage

Autorité compétente : Le Directeur Général du LPEE.

Maître d'ouvrage : Le Laboratoire Public d'Essais et d'Etudes représenté par son Directeur Général.

La Direction de Logistique, des Achats, des Approvisionnements et de la gestion du Patrimoine du LPEE (DLAAP) est chargée du suivi de l'exécution du présent marché.

Article 3: Consistance des fournitures

Les fournitures à livrer au titre du présent marché, consistent en la fourniture de produits de ressuage et de magnétoscopie pour essais non destructif et de films industriels et produits de développement pour radiographie. Elles font l'objet de (3) lots séparés répartis comme suit :

Lot	Désignation
Lot n°1	Produits de ressuage
Lot n°2	Produits de magnétoscopie
Lot n°3	Films industriels et produits de développement pour radiographie

Article 4: Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

- a) Le bordereau des prix-détail estimatif ;
- b) L'acte d'engagement ;
- c) La documentation technique ;
- d) Le cahier des prescriptions spéciales ;
- e) La déclaration sur l'honneur ;
- f) Le cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures exécutées pour le compte du LPEE (CCGF).

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 5: Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :

- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- La décision prévue à l'article 72 du CCGF, relative à la résiliation du marché.

Les avenants et la décision susvisés sont soumis à l'approbation de l'autorité compétente.



Article 6: Référence aux textes généraux et spéciaux applicables au marché

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'état sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le Dahir n°1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) ;
- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics ;
- Dahir n°1-00-91 du 15 février 2000 portant promulgation de la loi n °17-97 sur la protection de la propriété intellectuelle ;
- Le Règlement des achats relatif aux conditions et formes de passation des marchés du LPEE (RA/980/01).
- Le Cahier des Clauses Générales applicables aux marchés de fournitures passés pour le compte du LPEE (CCG/980/01).
- Tous les textes réglementaires rendus applicables au Maroc à la date de signature du marché et qui sont en rapport avec l'objet du présent marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

Article 7: Validité et date de notification de l'approbation du marché

Le présent marché ne sera valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de livraison des fournitures. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Article 8: Pièces mises à la disposition du fournisseur

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au fournisseur, contre décharge, les documents constitutifs du marché en l'occurrence les pièces expressément désignées à l'article 4 du présent marché à l'exception du cahier des clauses générales applicables aux marchés de fournitures, qui peut être téléchargé sur le site du LPEE : www.lpee.ma.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

Article 9: Election du domicile du fournisseur

Toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 10: Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché, il est stipulé que :



1) La liquidation des sommes dues par, le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché et leur paiement seront opérées par les soins de Monsieur le Directeur Général du LPEE ; seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du fournisseur.

2) Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le fournisseur ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;

3) Les dits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au fournisseur, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au fournisseur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions législatives relatives au nantissement des marchés de l'état et des établissements publics tel que modifié et complété, et ce en application du paragraphe 6 de l'article 13 du CCGF.

Article 11: Sous-traitance

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures à sous-traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 22 du règlement des achats du LPEE.

Le fournisseur demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Article 12: Durée du marché

La durée du marché est de **douze (12) mois**, renouvelable par tacite reconduction sans pour autant que la durée globale du marché ne dépasse cinq (5) ans. Ce délai court à compter de la date prévue par l'ordre de service notifiant l'approbation du marché.

La non-reconduction du marché est prise à l'initiative de l'une des deux parties moyennant un préavis de trois (3) mois.

Article 13: Délai de livraison ou date d'achèvement

Le fournisseur devra livrer les fournitures désignées en objet dans un délai de **quarante-cinq (45) jours**.

- Pour le fournisseur résident au Maroc :

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures.

- Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

Règlement par lettre de crédit documentaire :

Le délai de livraison court à compter de la date de notification d'ouverture de la lettre de crédit documentaire au fournisseur.

✚ Règlement par virement bancaire :

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures.

Article 14: Nature des prix

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au fournisseur sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix-détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement fournies conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfice et risques, et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la livraison des fournitures.

Article 15: Caractère des prix

Le présent marché est passé à prix fermes et non révisables et s'entendent comme suit :

– Pour le fournisseur résident au Maroc :

Toutes taxes comprises, rendu au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

– Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

Hors TVA, EXW selon les INCOTERMS 2020 de la CCI.

Article 16: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif

Il n'est pas prévu de cautionnement provisoire au titre du présent marché.

Le montant du cautionnement définitif, **ne comportant aucune date limite**, est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les (30) trente jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels du fournisseur jusqu'à la réception définitive des prestations.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la date de la réception définitive des fournitures et sous réserves des dispositions prévues par l'article 18 du CCGF.

Article 17: Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les factures payées au fournisseur.

Article 18: Assurances - Responsabilité

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de livraison des fournitures, les copies des polices d'assurance qu'il doit souscrire.

– Pour le fournisseur résident au Maroc :

Le fournisseur doit souscrire à des polices d'assurance qui devront couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du présent marché.

– Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

Le maître d'ouvrage procédera à la souscription d'une assurance couvrant la marchandise contre tous les risques jusqu'à leur livraison au siège du LPEE.

Article 19: Propriété industrielle ou commerciale ou intellectuelle

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

Article 20: Délai de garantie

Aucun délai de garantie n'est prévu au cours du présent marché.

Article 21: Quantité du marché

Les quantités indiquées sur le bordereau des prix correspondent aux quantités minimales et maximales que le maître d'ouvrage peut commander durant une année. Le maître d'ouvrage n'a pas l'obligation de commander le minimum. Toutefois, le montant maximal du marché ne peut être dépassé.

Une partie de la valeur du présent marché est réservée pour faire face à des besoins occasionnels ou à des besoins qui ne peuvent être raisonnablement prévus à l'avance mais qui sont complémentaires à ceux qui y sont prévus. Lesdits besoins sont commandés sur la base de devis dûment justifiés et validés par le maître d'ouvrage. Le montant cumulé des prestations y afférents ne doit pas dépasser, par exercice, 15 % du montant maximum du marché. Dans tous les cas le montant maximum du marché ne peut être dépassé.

Une révision des conditions du marché peut être introduite par avenant à l'occasion de chaque reconduction du marché cadre. Cette révision a pour seul et unique objet le réajustement du minimum et du maximum des quantités des fournitures. Elle ne doit pas bouleverser l'économie du marché et ne doit en aucun cas être supérieur à dix pour cent (10%) du montant maximum du marché en cas d'augmentation de la quantité maximale, ou inférieure à vingt-cinq pour cent (25%) du montant minimum du marché en cas de diminution de la quantité minimale. Les montants initiaux minimum et maximum du marché cadre peuvent être modifiés en conséquence dans la limite respectivement de vingt-cinq (25%) et dix pour cent (10%) sur la durée totale dudit marché.

Article 22: Modalité et conditions de livraison

Le LPEE se réserve le droit d'effectuer une surveillance en usine de la fabrication des fournitures, selon les dispositions de l'article 41 du CCGF.

1- MODALITES DE LIVRAISON

La livraison des fournitures objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du fournisseur :

- Pour le fournisseur résident au Maroc :
Au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc
- Pour le fournisseur non-résident au Maroc :
EXW, selon les INCOTERMS 2020 de la CCI.

La livraison des fournitures intervient sur ordre de service du maître d'ouvrage, et ce, conformément aux dispositions de l'article 11 du CCGF.

Les fournitures livrées par le fournisseur doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en trois (3) exemplaires. Ce bulletin dressé distinctement pour chaque commande, lot ou marché, doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché ou le N° du lot le cas échéant ;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification des fournitures livrées (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des fournitures, quantités livrées et quand il y a lieu, leur répartition par colis).

Ces documents doivent être rédigés en langue française.

Toute livraison de fournitures doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et en dehors des jours fériés et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Avant toute livraison de fournitures, le fournisseur doit faire parvenir un préavis d'au moins trois (3) jours au maître d'ouvrage.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au fournisseur ou par la signature d'un double du bulletin de livraison.

2- CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison et le contrôle des fournitures se dérouleront au siège du LPEE au 25, Rue d'Azilal à Casablanca. Elle est effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre les fournitures indiquées dans le marché ou entre les échantillons et prospectus déposés et celles effectivement livrées, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le fournisseur est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder à ses frais aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir à ses frais au remplacement des fournitures non-conformes.

- Pour le fournisseur résident au Maroc :

La marchandise reconnue non-conforme ou défectueuse sera isolée et remplacée dès notification par le Maître d'ouvrage (transport, livraison, et assurance inclus au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc).

– Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

L'expédition devra être effectuée dès notification par le maître d'ouvrage par le moyen le plus approprié à la nature de la marchandise à remplacer, EXW selon les INCOTERMS 2020 de la CCI.

Tous les frais depuis le départ usine, résultant des opérations de dédouanement et de transport de la marchandise remplacée seront facturés par le maître d'ouvrage.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction des fournitures jugées non conformes par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non-réception par Le maître d'ouvrage ne justifie pas, par lui-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement des fournitures refusées, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

3- TRANSPORT

Le fournisseur doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de transport de fournitures et matériel. Le transport de matériaux, matériel, ou autres produits, objet du marché, est à la charge :

– Pour le fournisseur résident au Maroc :

Du fournisseur, jusqu'au siège du LPEE, sis 25 rue d'Azilal, Casablanca- Maroc.

– Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

EXW selon les INCOTERMS 2020 de la CCI.

4- EMBALLAGE

Le fournisseur assurera l'emballage des fournitures de façon à prévenir les avaries et dommages depuis départ usine jusqu'à sa destination finale.

L'emballage doit être approprié pour résister en toutes circonstances aux manutentions et au transport jusqu'à la réception du matériel ou fournitures par le maître d'ouvrage.

L'emballage et l'étiquetage doivent être conformes à toutes les réglementations internationales.

Article 23: Modalités de règlement

– Pour le fournisseur résident au Maroc :

Pour l'établissement des ordres de paiement, le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en trois (3) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées. Déduction faite de la retenue de garantie et de l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions)..... ouvert auprès de (La banque) à soixante (60) jours de la date de réception de la facture.

– Pour le fournisseur non-résident au Maroc :

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au compte bancaire IBAN :, BIC :..... ouvert auprès de (La banque).

Le règlement sera effectué, au choix du fournisseur, par virement bancaire à soixante (60) jours, ou par lettre de crédit documentaire, irrévocable et confirmée payable à soixante (60) jours, le règlement sera effectué sur la base desdits ordres de paiement en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées. Déduction faite de l'application des pénalités de retard le cas échéant, contre présentation des documents originaux suivants :

- 3 Factures commerciales originales signées et cachetées ;
- 3 notes de poids/ colisage ;
- Certificats d'origine et/ou EUR1 ;
- 1 Bordereau de livraison ;

Article 24: Réceptions provisoire et définitive

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de s'assurer, dans les locaux du fournisseur, des quantités, des aspects visuels et des spécifications qualitatives spécifiées dans la documentation technique avant l'expédition de la fourniture.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique ou avec les modèles les échantillons déposés par le fournisseur.

A l'issue de ces opérations, et au terme du marché, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire et définitive.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, par un procès-verbal de réception provisoire et définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet.

Article 25: Pénalités pour retard

A défaut d'avoir exécuté la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard d'un **pour mille (1‰)** du montant de la tranche considérée du marché modifiée ou complétée éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à **huit pour cent (8) %** du montant initial maximum du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants, tel que stipulé dans l'article 69 du CCGF.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions du chapitre VII du CCGF applicable aux marchés de Fournitures.

Article 26: Droits de timbre et d'enregistrement

Conformément à l'article 7 du CCGF applicable aux marchés de fournitures, le fournisseur doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement et timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

Article 27: Lutte contre la fraude et la corruption

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

Article 28: Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par l'article 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le fournisseur a droit à une augmentation correspondante des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant ; étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au fournisseur pour perte totale ou partielle de sa fourniture, les frais d'assurance de la fourniture étant réputés compris dans les prix du marché.

En tout état de cause, le fournisseur qui invoque le cas de force majeure doit aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser au maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Le fournisseur devra prendre toutes dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le fournisseur ne peut plus exécuter les prestations de fournitures telles que prévues au marché, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties. Un avenant au marché doit être établi en conséquence.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du maître d'ouvrage ou à la demande du fournisseur.

Article 29: Résiliation du marché

La résiliation du marché peut être prononcée conformément aux dispositions prévues aux articles 56 à 60 et 72 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fourniture.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au fournisseur en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du fournisseur, le Maître d'ouvrage, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont le fournisseur est passible, peut par décision motivée, après avis de la Commission des Achats, et approbation de l'autorité compétente, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés du LPEE.

Article 30: Règlement des différends litiges

Si au cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 77, 78 et 79 du CCGF du LPEE applicable aux marchés de fourniture.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents de Casablanca.

Article 31: LOT N°1 : Produits de ressuage

1) REVELATEUR BLANC DE RESSUAGE

A. Désignation :

Révélateur blanc à support volatil pour le contrôle non destructif des matériaux métalliques.

B. Description :

Révélateur blanc à support volatil, utilisé pour la révélation des défauts et l'amplification des indications données par les pénétrants rouges, dans la gamme de température normale (+10°C à +50°C selon ISO 3452-2).

Propriétés physico-chimiques :

- Aspect : poudre blanche en suspension dans un support organique ;
- Point éclair : 12°C ;
- Très faible teneur en halogènes et soufre ;
- Compatible avec tous matériaux métalliques.

Conditionnement :

- Aérosol 500 ml ;
- Durée de vie > 48 mois.

Compatibilité :

- La famille de produits de ressuage (pénétrant rouge, révélateur blanc et solvant) doit être compatible.

C. Documents :

- Certificat de conformité et rapports d'essais du Laboratoire ;
- Fiches techniques ;
- Fiches de données de sécurité.

D. Norme de référence :

- ISO 3452-2 Essais non destructifs - Examen par ressuage - Partie 2 : Essais des produits de ressuage.

2) PENETRANT ROUGE DE RESSUAGE

A. Désignation :

Pénétrant rouge lavable à l'eau, Type 2 méthode A et C Niveau 2 selon ISO 3452-2.

B. Description :

Pénétrant rouge, destiné à la recherche de défauts de surface, dans la gamme de température normale (+10°C à +50°C selon ISO 3452-2).

Exempt de colorant diazoïque (Azo III A 2 amine) et de rhodamine.

Propriétés physico-chimiques :

- Aspect : liquide rouge ;
- Point éclair : > 60°C ;
- Très faible teneur en halogènes et soufre ;
- Compatible avec tous matériaux métalliques.

Conditionnement :

- Aérosol 500 ml ;



- Durée de vie > 48 mois.

Compatibilité :

- La famille de produits de ressuage (pénétrant rouge, révélateur blanc et solvant) doit être compatible.

C. Documents :

- Certificat de conformité et rapports d'essais du Laboratoire ;
- Fiches techniques ;
- Fiches de données de sécurité.

D. Norme de référence :

- ISO 3452-2 Essais non destructifs - Examen par ressuage - Partie 2 : Essais des produits de ressuage.

3) SOLVANT DE RESSUAGE

A. Désignation :

Dégraissant pour la préparation des surfaces avant contrôle non destructif des matériaux métalliques,

B. Description :

Solvant conçu pour préparer les surfaces avant ressuage.

Produit(s) associé(s) : Utilisable avant tout type de pénétrant, dans la gamme de température normale (10 °c à 50 °c selon l'ISO 3452-2).

Propriétés physico-chimiques :

- Aspect : liquide incolore
- Point éclair : < - 18 °C
- Très basse teneur en halogènes et soufre.
- Compatible avec tous les métaux.

Conditionnement :

- Aérosol 500 ml ;
- Durée de vie > 48 mois.

Compatibilité :

- La famille de produits de ressuage (pénétrant rouge, révélateur blanc et solvant) doit être compatible.

C. Documents :

- Certificat de conformité et rapports d'essais du Laboratoire ;
- Fiches techniques ;
- Fiches de données de sécurité.

D. Norme de référence :

- ISO 3452-2 Essais non destructifs - Examen par ressuage - Partie 2 : Essais des produits de ressuage.



Article 32: LOT N°2 : Produits de magnétoscopie

1) REVELATEUR MAGNETIQUE NOIR POUR MAGNETOSCOPIE

A. Désignation :

Révélateur magnétique noir pour le contrôle non destructif par magnétoscopie des matériaux métalliques.

B. Description :

Révélateur magnétique noir, utilisé pour la détection de défauts superficiels sur pièces ferromagnétiques à :

- Grande sensibilité ;
- Très fin ;
- En générateur aérosol.

Utilisable avec tous les générateurs magnétiques (à passage de courant, électro-aimants, aimant permanents).

Propriétés physico-chimiques :

- Point éclair : > 93°C ;
- Poudre magnétique très fine : valeur moyenne 1.5 micro-mètre ;
- Teneur en halogène (chlore + fluor + Brome) : < 200 ppm ;
- Teneur en soufre : < 200 ppm.

Conditionnement :

- Aérosol 500 ml ;
- Durée de vie > 48 mois.

Compatibilité :

- La famille de produits de magnétoscopie doit être compatible.

C. Documents :

- Certificat de conformité et rapports d'essais du Laboratoire ;
- Fiches techniques ;
- Fiches de données de sécurité.

D. Norme de référence :

- ISO 9934-2 ;
- ASME.

2) FOND BLANC POUR MAGNETOSCOPIE

A. Désignation :

Fond blanc de contraste pour le contrôle non destructif par magnétoscopie des matériaux métalliques,

B. Description :

Révélateur magnétique noir, utilisé pour la détection de défauts superficiels sur pièces ferromagnétiques à :

- Grande sensibilité ;
- Très fin ;
- En générateur aérosol ;

Utilisable avec tous les générateurs magnétiques (à passage de courant, électro-aimants, aimant permanents).

Propriétés physico-chimiques :

- Point éclair : > 93°C ;



- Poudre magnétique très fine : valeur moyenne 1.5 micro-mètre ;
- Teneur en halogène (chlore + fluor + Brome) : < 200 ppm ;
- Teneur en soufre : < 200 ppm.

Conditionnement :

- Aérosol 500 ml ;
- Durée de vie > 48 mois.

Compatibilité :

- La famille de produits de magnétoscopie doit être compatible.

C. Documents :

- Certificat de conformité et rapports d'essais du Laboratoire ;
- Fiches techniques ;
- Fiches de données de sécurité.

D. Norme de référence :

- ISO 9934-2 ;
- ASME.



Article 33: LOT N°3 : Films industriels et produits de développement pour radiographie

1) FILMS INDUSTRIELS

A. Désignation :

Films Industriels pour radiographie des soudures.

B. Norme de référence :

- EN 584-1 ;
- ISO 5655 ;
- ISO 7004.

C. Description :

Films radiographiques pré-emballés (pochette individuelle) utilisé pour le contrôle des pièces en fonderie et des soudures

- Feuilles de film logés entre des écrans en plomb de 0.027 mm d'épaisseur, est scellé sous vide dans des sacs en plastique imperméables à la lumière, l'air et l'humidité
- Films avec une structure à grain fin
- Contraste élevé
- Sensibilité ISO : 320 & 160
- Facteur de granularité : 0032 & 0026
- Densité optique D est égale à 2
- Ecrans postérieur et antérieur de 0,027 mm d'épaisseur

Condition d'emballage et stockage :

- 100 films par boîte scellés sous vide dans des sacs en plastique imperméables à la lumière, l'air et l'humidité ;
- Date de péremption : supérieur à 4 ans.

Dimensions :

- 10 * 40 CM ;
- 10 * 20 CM.

D. Documents :

- Certificat de conformité.

2) PRODUIT DE DEVELOPPEMENT

A. Désignation :

Produit de développement :

- Révélateur ;
- Fixateur.

B. Norme de référence :

- ISO 11699-1 ;
- EN 584-1 ;
- ASTM E 1815.

C. Description :

Combinaisons de produits Révélateur et Fixateur liquide pour le traitement manuel des industriels film X-ray et Gamma – ray

- Les produits révélateur et fixateur doivent être compatibles et de la même famille
- Excellente stabilité au stockage sous la forme d'un concentré
- Performance stable à haute température et une humidité élevée



- Résistant à l'oxydation dans les conditions normales de fonctionnement
- Haute vitesse du développeur
- Très bon contraste des images
- Les produits doivent être compatibles avec les films
- 5 L de concentré pour préparer 25 l de solution finale

Condition de stockage :

- Plage de température optimale +4°C à + 40°C ;
- Durée de validité supérieure à 4 ans.

D. Documents :

- Certificat de conformité.



Article 34: Définition des prix

LOT N°1 : PRODUITS DE RESSUAGE

PRIX N°1.1 : REVELATEUR BLANC DE RESSUAGE AEROSOL

Ce prix rémunère la fourniture d'un aérosol révélateur blanc de ressuage de 500ml selon les spécifications techniques de l'article 31.1, du présent marché, y compris tous frais de transport et d'emballage

Le prix rémunéré à l'unité..... (U)

PRIX N°1.2 : PENETRANT ROUGE DE RESSUAGE AEROSOL

Ce prix rémunère la fourniture d'un aérosol pénétrant rouge de ressuage de 500ml selon les spécifications techniques de l'article 31.2, du présent marché, y compris tous frais de transport et d'emballage

Le prix rémunéré à l'unité..... (U)

PRIX N°1.3 : SOLVANT DE RESSUAGE AEROSOL

Ce prix rémunère la fourniture d'un aérosol solvant de ressuage de 500ml selon les spécifications techniques de l'article 31.3, du présent marché, y compris tous frais de transport et d'emballage

Le prix rémunéré à l'unité..... (U)

LOT N°2 : PRODUITS DE MAGNETOSCOPIE

PRIX N°2.1 : REVELATEUR MAGNETIQUE NOIR POUR MAGNETOSCOPIE AEROSOL

Ce prix rémunère la fourniture d'un aérosol révélateur magnétique noir pour magnétoscopie de 500ml selon les spécifications techniques de l'article 32.1, du présent marché, y compris tous frais de transport et d'emballage

Le prix rémunéré à l'unité..... (U)

PRIX N°2.2 : FOND BLANC POUR MAGNETOSCOPIE AEROSOL

Ce prix rémunère la fourniture d'un aérosol fond blanc pour magnétoscopie de 500ml selon les spécifications techniques de l'article 32.2, du présent marché, y compris tous frais de transport et d'emballage

Le prix rémunéré à l'unité..... (U)

LOT N°3 : FILMS INDUSTRIELS ET PRODUITS DE DEVELOPPEMENT POUR RADIOGRAPHIE

PRIX N°3.1 : FILM 10X20, 320 ISO

Ce prix rémunère la fourniture d'une boîte de (100) cent film 10x20, 320 iso, selon les spécifications techniques de l'article 33, du présent marché, y compris tous frais de transport et d'emballage

Le prix rémunéré à la boîte de 100 unités..... (Bte 100)

PRIX N°3.2 : FILM 10X40, 320 ISO



Ce prix rémunère la fourniture d'une boîte de (100) cent film 10x40, 320 iso, selon les spécifications techniques de l'article 33, du présent marché, y compris tous frais de transport et d'emballage

Le prix rémunéré à la boîte de 100 unités..... (Bte 100)

PRIX N°3.3 : FILM 10X20, 160 ISO

Ce prix rémunère la fourniture d'une boîte de (100) cent film 10x20, 160 iso, selon les spécifications techniques de l'article 33, du présent marché, y compris tous frais de transport et d'emballage

Le prix rémunéré à la boîte de 100 unités..... (Bte 100)

PRIX N°3.4 : FILM 10X40, 160 ISO

Ce prix rémunère la fourniture d'une boîte de (100) cent film 10x40, 160 iso, selon les spécifications techniques de l'article 33, du présent marché, y compris tous frais de transport et d'emballage

Le prix rémunéré à la boîte de 100 unités..... (Bte 100)

PRIX N°3.5 : FIXATEUR DE DEVELOPPEMENT

Ce prix rémunère la fourniture d'un bidon de fixateur de développement de 5 litres, selon les spécifications techniques de l'article 33, du présent marché, y compris tous frais de transport et d'emballage

Le prix rémunéré au bidon de 5 litres..... (Bidon de 5 L)

PRIX N°3.6 : REVELATEUR DE DEVELOPPEMENT

Ce prix rémunère la fourniture d'un bidon de révélateur de développement de 5 litres, selon les spécifications techniques de l'article 33, du présent marché, y compris tous frais de transport et d'emballage

Le prix rémunéré au bidon de 5 litres..... (Bidon de 5 L)



BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

LOT N°1 : Produits de ressuage

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité Minimale	Quantité Maximale	Prix unitaire HT	Prix Total min HT	Prix Total max HT	Pays d'origine (**)
1.1	Révéléateur blanc de ressuage	U	120	240				
1.2	Pénétrant rouge de ressuage	U	120	240				
1.3	Solvant de ressuage	U	120	240				
Montant Total Hors Taxes								
T.V.A (*)								
Montant total Toutes Taxes Comprises								

(*) : Le taux de la T.V.A est de :

- 20% pour les fournisseurs résidents au Maroc ;
- 0% pour les fournisseurs non-résidents au Maroc.

(**) : Pour le fournisseur non-résident au Maroc, préciser le pays d'origine de la marchandise.



LOT N°2 : Produits de magnétoscopie

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité Minimale	Quantité Maximale	Prix unitaire HT	Prix Total min HT	Prix Total max HT	Pays d'origine (**)
2.1	Révélateur magnétique noir pour magnétoscopie	U	240	720				
2.2	Fond blanc pour magnétoscopie	U	240	720				
Montant Total Hors Taxes								
T.V.A (*)								
Montant total Toutes Taxes Comprises								

(*) : Le taux de la T.V.A est de :

- 20% pour les fournisseurs résidents au Maroc ;
- 0% pour les fournisseurs non-résidents au Maroc.

(**) : Pour le fournisseur non-résident au Maroc, préciser le pays d'origine de la marchandise.



LOT N°3 : Films industriels et produits de développement pour radiographie

N° de prix	Désignation	Unité	Quantité Minimale	Quantité Maximale	Prix unitaire HT	Prix Total min HT	Prix Total max HT	Pays d'origine (**)
3.1	Film 10x20, 320 iso	Bte de 100	10	30				
3.2	Film 10x40, 320 iso	Bte de 100	10	30				
3.3	Film 10x20, 160 iso	Bte de 100	20	50				
3.4	Film 10x40, 160 iso	Bte de 100	20	50				
3.5	Fixateur de développement	Bidon de 5 L	50	60				
3.6	Révéléateur de développement	Bidon de 5 L	70	80				
Montant Total Hors Taxes								
T.V.A (*)								
Montant total Toutes Taxes Comprises								

(*) : Le taux de la T.V.A est de :

- 20% pour les fournisseurs résidents au Maroc ;
- 0% pour les fournisseurs non-résidents au Maroc.

(**) : Pour le fournisseur non-résident au Maroc, préciser le pays d'origine de la marchandise.



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N° 03/2022.

OBJET : FOURNITURE DE PRODUITS DE RESSUAGE ET DE MAGNETOSCOPIE POUR ESSAIS NON DESTRUCTIF ET DE FILMS INDUSTRIELS ET PRODUITS DE DEVELOPPEMENT POUR RADIOGRAPHIE.

POUR UN MONTANT MINIMUM DE (en chiffres et en lettres) :

.....

POUR UN MONTANT MAXIMUM DE (en chiffres et en lettres) :

.....

Le Fournisseur	Le Maître d'ouvrage
<p>Nom et qualité du signataire Lu et approuvé (mention manuscrite) Cachet et signature</p>	<p>DLAAP PRESENTE PAR : A. KORCHI</p> <p>VERIFIE PAR : F. EL MOUBARIK</p> <p>VALIDE PAR : I. DEKKAK</p> 
	<p>CEMGI R. NABAOU</p> <p>H. ZANZOUN 28/02/2022</p>
	<p>Le Directeur Général du LPEE M. FARES</p> <p>Mohammed BERRADA Directeur Général Adjoint L.P.E.E.</p> 